

Directive services, le spectre de Bolkestein

Tout le monde n'avait pas perçu les effets dangereux du *"principe du pays d'origine"* inséré dans le projet de directive Bolkestein, puisqu'il s'était trouvé des technocrates pour l'écrire et des élus pour le défendre.

Ce mauvais projet et les critiques sensées qu'il a inspirées ont hélas contribué au *"non"* du référendum français.



Rappelons brièvement les défauts du *"principe du pays d'origine"*.

La première conséquence dommageable de ce principe est de niveler par le bas la qualité des services rendus et les garanties des consommateurs. C'est pourquoi nous avons pronostiqué les futurs *"pavillons de complaisance européens"*. En effet, il suffisait de s'établir dans le pays le moins exigeant en termes de qualification des prestataires, de contrôle de l'activité, de service après-vente, de garantie à plus ou moins long terme, d'obligation d'assurance, etc, pour avoir le droit d'exercer la même activité dans n'importe lequel des 24 autres pays, y compris dans ceux qui ont mis en place une législation protectrice des destinataires des services. Les prestataires ins-

[1] Voir *Passion Architecture* n°12, page 28

tallés dans ces pays "précautionneux" auraient été concurrencés déloyalement par ceux venant d'ailleurs et soumis à de bien moindres exigences.

En complément de ce nivellement par le bas des exigences, l'impuissance des consommateurs lésés était orga-

nisée, puisque les instances auprès desquelles ils devaient demander justice étaient également celles du pays d'origine. Chacun comprend que seuls les clients puissants pouvaient s'offrir les avocats internationaux et les traducteurs indispensables pour mettre en cause les prestataires défaillants (ou malhonnêtes), et espérer obtenir réparation des préjudices subis.

Cette "dangerosité" du premier projet pour le consommateur de base était quand même apparue puisque les rédacteurs avaient prévu quelques secteurs de non-application du *"principe du pays d'origine"*. Ceci ne simplifiait pas la tâche des clients pour distinguer la législation applicable au prestataire : tantôt celle du pays où il est installé, tantôt celle du pays où le service est rendu !

Qu'en est-il aujourd'hui du nouveau projet de *"directive services"* ?

Pour faire croire à de nouvelles règles, le terme de *"principe du pays d'origine"* a été banni. Des dérogations supplémentaires à la *"libre prestation de service"* (nouveau terme) ont été énumérées et comme on pouvait s'y attendre, le droit des travailleurs pourra être celui du pays où le service est rendu !

Toutefois, les intentions des rédacteurs sont intactes, puisque, pour les autres exigences (hors les droits des travailleurs), ce sont encore celles du pays d'établissement du prestataire qui s'appliqueront à lui quand il ira exercer dans un autre pays, sauf si ce pays a réussi à imposer quelques exigences sans s'attirer les foudres de Bruxelles (le consommateur n'a qu'à savoir ce qui est exigible).

Le génie du nouveau texte est :

- d'abord de faire croire que les États-membres peuvent subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire aux exigences qu'ils ont jugées pertinentes pour la protection des consommateurs dans leur propre pays ;
- ensuite de faire croire que les États peuvent mettre en place tous les moyens d'information aux clients potentiels et d'assistance aux clients lésés.

En réalité, sur le premier point, une partie du projet de directive est essentiellement rédigé pour dissuader les États de maintenir des autorisations ou des règles d'exercice ou de garanties.

L'objectivité imposerait de citer intégralement tout le texte, car la commission "marché intérieur" animée par la députée européenne Evelyne Gebhardt s'est efforcée bravement d'atténuer les dangers du premier projet et on ne peut nier un certain progrès.

Malgré cela, quelques têtes de chapitre confirment que **le nivellement par le bas reste l'objectif** :

- *Les États-membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime*

d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies : ...

- Exigences interdites : les États-membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice au respect des exigences suivantes : ...
- Exigences à évaluer : les États-membres vérifient que les exigences visées au § 2 remplissent les conditions suivantes : ...
- Les États-membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de service par un prestataire établi dans un autre État-membre en imposant l'une des exigences suivantes : ...
- Les États-membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants : ...
- Par dérogation à l'article 16, et à titre exceptionnel, un État-membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État-membre, une mesure relative à la sécurité des services.

Les États étant ainsi "muselés", les consommateurs n'ont aucune raison d'être rassurés !

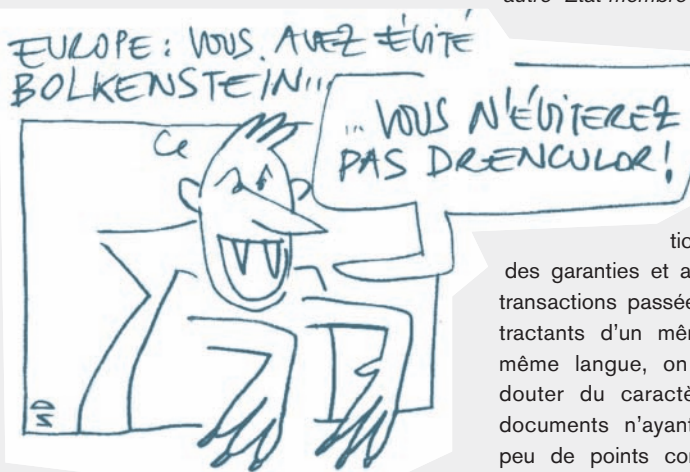
Sur le second point, le projet est volontairement trompeur car il laisse penser que les États peuvent aider les consommateurs à échapper aux risques des prestations effectuées par n'importe quel acteur extérieur.

Au moins cinquante fois dans le projet de directive, les États-membres sont chargés de "contrebalancer" le laxisme de la "libre prestation de services" par des actions compensatrices : "Les États-membres : • veillent à ce que..., • s'assurent que..., • examinent..., • vérifient..., • prennent les mesures d'accompagnement..., • encouragent..., • indiquent..., • prennent les mesures générales..., • se prêtent mutuellement assistance..., • fournissent..., • etc".

Nous donnons quelques exemples des "précautions" que les États sont censés imposer :

"Article 26-1 - Les États-membres veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations

suivantes : ..." "Il - Les États-membres veillent à ce que les informations visées au § 1, selon le choix du prestataire : - a) soient communiquées par le prestataire de sa propre initiative, - b) soient facilement accessibles au destinataire, - etc".



Comment un État qui ne peut pas contrôler les modalités des transactions effectuées entre un prestataire et un destinataire installés sur son territoire pourrait-il le faire pour des prestataires allant travailler dans un autre pays pour des destinataires inconnus ?

"Article 31-1 - Les États-membres prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les prestataires à garantir, à titre volontaire, la qualité des services ..."

"Article 32-1 - Les États-membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un n° de télécopie ou une adresse électronique où les destinataires peuvent leur adresser directement une **réclamation**..., II - Les États-membres prennent les mesures générales nécessaires **afin que les prestataires répondent aux réclamations** visées au § 1 dans les plus brefs délais et fassent preuve de diligence pour trouver des solutions satisfaisantes".

De qui se moque-t-on ? Comment les États pourraient-ils le faire alors que les litiges "nationaux" ne peuvent souvent être réglés, malgré une législation commune et lisible dans la langue du pays, que par les tribunaux.

Nous ne saurions passer sous silence la fausse candeur des rédacteurs du projet :

"Article 5-2 - Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États-membres acceptent tout document d'un autre État-membre qui a une fonction équivalente..."

Quand on connaît la difficulté des consommateurs à bien comprendre les conditions générales et particulières et la portée

des garanties et assurances pour des transactions passées entre des cocontractants d'un même pays parlant la même langue, on peut légitimement douter du caractère "équivalent" de documents n'ayant certainement que peu de points communs, tant sur la forme que sur le fond (s'appuyant sur des législations différentes).

Quand à la traduction dans la langue du pays de destination, on peut être inquiet à la lecture de la suite de l'article 5-2 : "Les États-membres n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre État-membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception justifiée..."

Les acteurs malhonnêtes ont de l'avenir en Europe !

Mais alors, que font les parlementaires européens ? Ils abattent certainement un travail énorme, mais on leur demande de voter à toute allure une multitude de textes sur tous les sujets : combien d'entre eux peuvent prendre le temps de la réflexion en vue d'anticiper les conséquences de la mise en œuvre des projets soumis à leur vote ? Il ne faut pas oublier que les parlementaires avaient accepté le projet Bolkestein et l'auraient définitivement voté en 2005 si ce sujet n'avait été mis sur la place publique à l'occasion du référendum français.

Comment dès lors, s'étonner que les populations soient réservées sur ce que produisent la Commission et le Parlement européens ? ■

Gilbert Ramus

